

Placement en rétention : l'intéressé ayant été placé en rétention six mois plus tôt sur la base du même APRF et la rétention ayant pris fin sans qu'il ait fait obstacle à la mesure d'éloignement

CA-PARIS-22-06-2009-T

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

un nouveau placement en rétention n'est possible sur le fondement d'une même mesure d'éloignement que si l'intéressé s'y oppose à cette mesure.

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 22 JUIN 2009 à 09 H 00

(n° 32 , 2 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/02441

Décision déférée : ordonnance du 19 Juin 2009, à 11h50,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Créteil,

Nous, Maryvonne DULIN présidente de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le premier président de cette cour, assistée de Régine TALABOULMA, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

M. Amadou T...,
né le 10 Mai 1970 à Bamako, de nationalité malienne
demeurant chez un ami Mani OUSSMAN - 24 rue Ramponeau - 75020 PARIS

RETENU au centre de rétention de MESNIL-AMELOT,

assisté de Me Caroline ELKOUBY, avocat commis d'office, du barreau de Paris

INTIMÉ :

M. LE PREFET DU VAL DE MARNE
ni comparant, ni représenté, avisé,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 17 décembre 2008, pris par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de Monsieur Amadou T..., notifié à l'intéressé le même jour à 16h35 ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 17 juin 2009, pris par ledit préfet, notifié à l'intéressé, le même jour, à 15h ;

- Vu l'appel interjeté le 19 juin 2009, à 17h20, par Monsieur Amadou T..., de l'ordonnance du 19 Juin 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Créteil rejetant les exceptions de nullité, autorisant le préfet du Val-de-Marne à retenir l'intéressé, pendant le temps strictement nécessaire à son départ et sans que cette rétention ne puisse excéder quinze jours, dans tous locaux qui, ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, sont implantés à cet effet sur le territoire national, rappelant que l'application de ces mesures prendra fin à l'expiration d'un délai de quinze jours qui prendra effet à l'expiration de la décision de maintien ordonnée par le préfet ;

- Vu les observations de Monsieur Amadou T. [REDACTED] assisté de son avocat, qui demande l'infirmer de l'ordonnance ;
- Vu les pièces transmises par le préfet du Val-de-Marne ;

SUR QUOI,

Considérant qu'il est constant que M. Toulema a été retenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, à la suite d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière du préfet du Val-de-Marne ; que la rétention a cessé le 7 janvier 2009 bien que M. Toulema n'ait pas refusé lui-même la mesure d'éloignement ; qu'il n'appartient pas au juge judiciaire d'apprécier la légalité de la décision de placement en rétention mais qu'il est établi que la rétention n'est possible, sur le fondement d'une même mesure d'éloignement, que si l'appelant s'est lui-même opposé à cette mesure ; qu'il n'est rien allégué ni démontré sur ce point comme étant un acte volontaire de l'appelant ; qu'il convient en conséquence, d'infirmer l'ordonnance, un seul arrêté préfectoral étant énoncé aux débats ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de Monsieur Amadou T. [REDACTED] en rétention administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 22 juin 2009.

LA GREFFIÈRE




UNE COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

LA PRÉSIDENTE

REÇU NOTIFICATION DEL' ORDONNANCE ET DEL' EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.
Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.
Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.
Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

L'intéressé

L'Avocat de l'intéressé


